



DECLARATION DE PROTECTION DES DONNEES DE L'ANQ

Ce texte s'applique par analogie à tous les genres et à un groupe de personnes.

1 INTRODUCTION

La protection des données revêt une grande importance pour l'ANQ. Par le biais de la présente déclaration de protection des données, l'ANQ informe sur les catégories de données personnelles qu'elle traite ou qui sont traitées sous sa responsabilité, sur la nature, l'étendue et la finalité du traitement (par exemple, collecte, stockage/conservation, utilisation, communication, effacement/destruction) et sur les droits des personnes concernées.

2 LEGISLATION APPLICABLE EN MATIERE DE PROTECTION DES DONNEES

En ce qui concerne le traitement des données personnelles et les droits des personnes concernées à cet égard, l'ANQ respecte les dispositions de la loi fédérale sur la protection des données (LPD) et de ses ordonnances d'application, en particulier l'ordonnance sur la protection des données (OPD), ainsi que, dans la mesure où elles s'appliquent à l'ANQ, la législation cantonale en matière de protection des données.

3 CHAMP D'APPLICATION – RESPONSABILITE

¹ La présente déclaration de protection des données s'applique à toutes les informations qui se rapportent à une personne physique déterminée ou déterminable, c'est-à-dire identifiée ou identifiable, et qui constituent des données personnelles au sens de la LPD (ci-après « données personnelles »).

² La présente déclaration de protection des données s'applique à tout traitement de données personnelles par l'ANQ ou à toute opération effectuée sous la responsabilité de l'ANQ en rapport avec des données personnelles. Ci-après, cela est désigné par le terme « traitement ». Demeurent réservées les dispositions de protection des données particulières applicables à certains domaines, par exemple la protection des données concernant le site Internet de l'ANQ ou concernant les collaborateurs.

³ L'ANQ est le responsable du traitement des données personnelles au sens de la LPD dans le champ d'application de la présente déclaration de protection des données. Les demandes relatives à la protection des données peuvent être adressées à l'adresse suivante :

ANQ
Bureau
Weltpoststrasse 5
CH-3015 Berne
E-mail : info@anq.ch

⁴ Les sites web de l'ANQ peuvent contenir des liens vers des sites web et des services exploités ou contrôlés par des tiers. La présente déclaration de protection des données ne s'applique pas à ces sites web/services tiers, car ceux-ci se trouvent hors du champ d'influence de l'ANQ et ne relèvent donc pas de sa responsabilité. Veuillez donc vous référer aux déclarations de protection des données respectives des sites web/services tiers.

4 RESPECT DES PRINCIPES DE PROTECTION DES DONNEES

¹ L'ANQ traite les données personnelles en tenant compte notamment des principes énoncés dans la LPD et l'OPD. Ce faisant, l'ANQ veille à ce que le traitement des données personnelles soit licite, conforme au principe de bonne foi et proportionné. Au sein du domaine de responsabilité de l'ANQ, seuls les services (organes et collaborateurs de l'ANQ, sous-traitants au sens du Point 6 ci-dessous) en ayant besoin pour l'accomplissement de leurs tâches ont accès aux données personnelles. Les données personnelles ne sont collectées qu'à des fins déterminées et reconnaissables par les personnes concernées et ne sont traitées que d'une manière compatible avec la finalité du traitement.

² L'ANQ garantit, en tenant compte de l'état de la technique et des coûts de mise en œuvre, une sécurité des données adaptée au risque par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, afin que les données personnelles traitées :

- ne soient accessibles qu'aux personnes autorisées,
- soient disponibles lorsqu'elles sont nécessaires,
- ne soient pas modifiées de manière non autorisée ou involontaire et
- soient traitées de manière traçable.

³ L'ANQ prend les mesures appropriées pour que les données personnelles inexactes ou incomplètes au regard de la finalité de leur collecte ou de leur traitement soient rectifiées, effacées ou détruites, à moins qu'une loi ou une disposition réglementaire ne l'interdise.

⁴ Les données personnelles sont détruites ou anonymisées dès qu'elles ne sont plus nécessaires aux fins du traitement, pour autant qu'aucune obligation légale ne s'y oppose, notamment les obligations de conservation prévues par le droit commercial (obligation de tenir une comptabilité) et le droit fiscal, ou que ces données ne soient pas pertinentes en tant que moyens de preuve dans le cadre d'éventuelles procédures judiciaires. Dans ces cas, le traitement des données est limité aux finalités liées aux obligations légales ou à la conservation des preuves.

5 CONSENTEMENT

¹ Dans la mesure où un consentement est nécessaire pour le traitement des données personnelles (ce qui n'est souvent pas le cas, car les données personnelles peuvent être traitées en vertu de la loi ou en raison d'intérêts privés ou publics prépondérants), l'ANQ le sollicite auprès de la personne concernée (ou de son représentant). Le consentement donné peut être révoqué à tout moment. Cette révocation ne prend effet qu'à compter de sa réception par l'ANQ et n'affecte pas la licéité du traitement des données personnelles jusqu'à la prise d'effet de la révocation.

² Certaines raisons peuvent, malgré la révocation, rendre nécessaire la poursuite du traitement des données personnelles (par exemple, la conservation prolongée en raison d'une obligation légale de conservation des documents créés avant la révocation à l'aide des données fournies volontairement).

³ Une révocation peut entraîner la restriction de certains services ou la cessation de la relation commerciale.

6 TRAITEMENT DES DONNEES DE COMMANDE

¹ L'ANQ se réserve le droit de faire traiter les données personnelles non seulement par ses organes et ses collaborateurs, mais aussi par des tiers agissant pour son compte. Ce faisant, elle veille à ce que :

- les données soient traitées de la même manière que l'ANQ serait en droit de le faire et
- aucune obligation légale ou contractuelle de confidentialité n'interdise la transmission ou la mise à disposition des données au mandataire.

² En outre, l'ANQ s'assure que le mandataire est en mesure de garantir la sécurité des données.

7 TRANSMISSION DE DONNEES PERSONNELLES A L'ETRANGER

¹ L'ANQ traite en principe les données personnelles en Suisse. L'ANQ peut toutefois également communiquer des données personnelles à d'autres États, notamment pour y faire traiter ces données pour son compte.

² L'ANQ peut communiquer des données personnelles à tous les États et territoires du monde, pour autant que le droit en vigueur dans ces pays garantisse une protection adéquate des données conformément à la décision du Conseil fédéral suisse.

³ L'ANQ peut communiquer des données personnelles à des États dont la législation ne garantit pas une protection adéquate des données, pour autant qu'une protection appropriée soit assurée par d'autres moyens, par exemple par des clauses de protection des données

convenues avec le destinataire des données. À titre exceptionnel, la LPD autorise la communication de données personnelles à l'étranger, même si une protection adéquate des données n'est pas garantie, par exemple lorsque le consentement explicite des personnes concernées a été obtenu, lorsqu'il existe un lien direct avec la conclusion ou l'exécution d'un contrat avec la personne concernée, ou encore pour faire valoir ou faire respecter des droits devant des tribunaux ou des autorités étrangers. Sur demande, l'ANQ fournit volontiers aux personnes concernées des informations sur les mesures éventuellement prises pour garantir une protection adéquate des données.

8 DROIT D'ACCES ET AUTRES DROITS EN MATIERE DE PROTECTION DES DONNEES

¹ En principe, la personne concernée dispose des droits suivants, pour autant que leur exercice ne soit pas limité par la loi ou par des intérêts privés ou publics prépondérants :

- Accès aux données personnelles la concernant,
- Droit à la restitution et au transfert des données,
- Rectification des données personnelles, le cas échéant, ajout d'une mention de contestation,¹
- Interdiction d'un traitement spécifique de données personnelles,
- Interdiction de communiquer des données personnelles à des tiers,
- Retrait du consentement donné pour le traitement des données personnelles,
- Effacement des données personnelles.

² L'exercice de ces droits doit en principe se faire par écrit et être accompagné d'une preuve de l'identité de l'ayant droit. D'un commun accord, la demande peut également être formulée oralement. Pour le reste, les conditions-cadres légales s'appliquent en ce qui concerne les conditions et les modalités d'exercice des droits, par exemple la possibilité pour l'ANQ d'exiger une participation aux frais à hauteur de 300 CHF au maximum pour la communication d'informations, en principe gratuite, si celle-ci implique un effort disproportionné.

³ Les personnes concernées qui estiment que le traitement de leurs données par l'ANQ porte atteinte à leurs droits découlant de la LPD peuvent intenter une action contre l'ANQ devant le tribunal compétent.

9 DOMAINES DU TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES

¹ Lorsqu'il n'est possible de déterminer ni si l'information est exacte ni si elle est inexacte.

9.1 COMMUNICATION

9.1.1 Prise de contact avec l'ANQ

¹ Lors de la prise de contact avec l'ANQ, notamment par courrier, e-mail, formulaire en ligne ou téléphone (mobile), les données personnelles de la personne qui en fait la demande et d'éventuels tiers sont traitées par l'ANQ exclusivement dans le but de traiter la demande et de communiquer avec la personne qui en fait la demande. Dans ce contexte, les données de contact telles que le nom, l'adresse postale et électronique, le numéro de téléphone et le contenu de la demande sont traitées. Selon le contenu de la demande, les données personnelles traitées peuvent également inclure celles de tiers. Dans ce cas, la personne qui effectue la demande est responsable de s'assurer que la transmission des données de tiers à l'ANQ et leur traitement par l'ANQ sont effectués de manière licite.

² La communication de données personnelles à des tiers n'a lieu qu'après consultation préalable de la personne qui a formulé la demande et avec son consentement. L'ANQ se réserve toutefois le droit de confier le traitement de données personnelles à des tiers pour son compte et selon ses instructions (traitement des données de commande ; cf. Point 6), par exemple à des prestataires informatiques.

³ Les données personnelles liées à la demande sont régulièrement supprimées lorsqu'elles ne sont plus nécessaires au traitement de celle-ci. La suppression n'a pas lieu si les données personnelles sont encore nécessaires dans d'autres contextes découlant de la demande (par exemple, la conclusion d'un contrat).

⁴ La base juridique du traitement des données personnelles conformément au présent Point 9.1.1 repose sur le consentement de la personne qui a formulé la demande ou (dans la mesure où des tiers sont concernés) sur le motif légal de la sauvegarde des intérêts légitimes prépondérants de la personne qui a formulé la demande ou de l'ANQ en rapport avec le traitement de la demande.

⁵ La personne qui a formulé la demande a le droit de révoquer son consentement à tout moment et d'interdire le traitement des données personnelles (y compris celles de tiers). Dans ce cas, les données personnelles seront supprimées et la demande ne sera pas traitée. Si des tiers concernés souhaitent interdire le traitement de leurs données en rapport avec la demande ou en exigent la suppression, l'ANQ en informe la personne qui a formulé la demande en l'invitant à clarifier la situation juridique dans un délai raisonnable, faute de quoi l'ANQ supprimera les données du tiers et, le cas échéant, limitera ou suspendra la réponse à la demande en conséquence. Si, à la suite d'une prise de contact avec l'ANQ, des données personnelles sont traitées dans d'autres contextes, par exemple en raison d'un contrat conclu entre-temps, les principes applicables au contexte concerné s'appliquent à la révocation du consentement, à l'interdiction du traitement des données ainsi qu'à la suppression des données.

9.1.2 Communication électronique

¹ L'ANQ attire l'attention sur le fait que la transmission d'informations non chiffrées par e-mail, formulaire web ou tout autre moyen de communication électronique n'est pas sécurisée.

² Toute personne qui communique des informations par des moyens de communication électroniques sans prendre les précautions de sécurité appropriées doit être consciente que des tiers non autorisés peuvent accéder à ces informations et, par conséquent, collecter, utiliser ou même falsifier les données sans son consentement. Les informations transmises par des moyens de communication électroniques peuvent en outre, dans certaines circonstances, être acheminées à l'étranger pendant leur transmission, même si l'expéditeur et le destinataire se trouvent en Suisse. Il faut donc s'attendre à ce que des informations puissent être transférées vers un pays où le niveau de protection des données est inférieur à celui de la Suisse.

³ Si la communication avec l'ANQ s'effectue par des moyens de communication électroniques non chiffrées, celle-ci part du principe que ce mode de communication est explicitement souhaité. Dans ce cas, les interlocuteurs concernés acceptent que l'ANQ puisse également transmettre une réponse correspondante ou les informations demandées, y compris des données personnelles, sans chiffrement.

9.2 CONCLUSION ET EXECUTION DES CONTRATS

¹ Les données personnelles transmises à l'ANQ dans le cadre de la prise de contact, de la conclusion et de l'exécution de contrats, collectées par l'ANQ lui-même (le cas échéant également auprès de tiers) ou générées par lui, ne sont traitées par l'ANQ que dans la mesure et aux fins nécessaires à la conclusion éventuelle ou à l'exécution d'un contrat. Cela comprend, par exemple, selon la nature du contrat, la vérification de la solvabilité et la collecte de renseignements/références auprès de tiers, les vérifications d'antécédents, l'enregistrement et le contrôle des prestations, la qualification des fournisseurs, la facturation/le recouvrement/les opérations de paiement, la gestion des adresses, la gestion/l'adaptation des contrats, la préservation des droits contractuels, la correspondance. Les données personnelles traitées dans le cadre de la prise de contact, de la conclusion et de l'exécution de contrats comprennent notamment des données personnelles telles que les coordonnées (nom, adresse, numéro de téléphone/mobile, adresse e-mail, etc.), les rendez-vous, les procès-verbaux d'entretiens/de réunions, les rapports de prestations, la correspondance, etc., qui se rapportent à des personnes agissant en tant qu'organes, collaborateurs, mandataires, interlocuteurs ou à tout autre titre pour le compte des partenaires contractuels de l'ANQ.

² L'ANQ ne communique des données personnelles à des tiers que dans la mesure où ceux-ci accomplissent pour le compte de l'ANQ des tâches liées à la négociation, à la conclusion et/ou à l'exécution de contrats et où ils ont besoin de ces données personnelles pour accomplir ces tâches. Ces tiers comprennent, par exemple, selon la nature du contrat, des agences de crédit et de renseignements économiques, des personnes de référence, des conseillers juridiques/notaires, des banques, des sociétés de recouvrement et des autorités. En outre,

L'ANQ peut communiquer des données personnelles à des tiers afin de faire valoir des droits légaux et de poursuivre ou d'empêcher des actes contraires au contrat ou à la loi. L'ANQ se réserve en outre le droit de confier le traitement de données personnelles à des tiers pour son compte et selon ses instructions (traitement des données de commande ; cf. Point 6), par exemple à des prestataires informatiques.

³ Les données personnelles sont conservées aussi longtemps que cela est nécessaire pour atteindre la finalité du traitement des données. Elles sont toutefois supprimées au plus tard à la fin de la relation contractuelle, sauf s'il existe une obligation légale de conservation plus longue (par exemple en vertu des dispositions relatives à la comptabilité ou du droit fiscal) ou si la conservation est nécessaire pour préserver les droits de l'ANQ.

⁴ La base juridique du traitement des données personnel dans le cadre de la négociation, de la conclusion et de l'exécution de contrats repose soit sur le consentement des personnes concernées, soit sur les motifs légaux prévus pour la sauvegarde d'intérêts légitimes prépondérants ainsi que pour la négociation, la conclusion et l'exécution de contrats, soit sur la loi (par exemple, l'obligation légale de conservation des documents comptables).

9.3 CANDIDATURES

¹ Dans le cadre des candidatures à un poste, l'ANQ traite, outre les coordonnées, les informations et les documents transmis par les candidats avec leur candidature (par exemple, lettre de motivation, situation familiale, curriculum vitae, formation, diplômes, connaissances et compétences, centres d'intérêt, références, qualifications, etc.). Au cours d'un processus de candidature, d'autres données personnelles peuvent également être nécessaires, en fonction du poste et du profil. Les données personnelles traitées peuvent également inclure des données concernant des tiers, par exemple des membres de la famille, d'anciens employeurs, des personnes de référence, etc., ainsi que des données personnelles sensibles, par exemple des données relatives à la santé.

² Le traitement a pour but d'évaluer l'aptitude des candidats au poste concerné, de discuter avec eux d'un éventuel engagement et, le cas échéant, de préparer et de conclure un contrat.

³ La communication des données personnelles des candidats n'a lieu que dans la mesure où cela est nécessaire à l'examen des candidatures (notamment dans le cadre de la collecte de renseignements/références). L'ANQ se réserve en outre le droit de confier le traitement de données personnelles à des tiers pour son compte et selon ses instructions (traitement des données de commande ; cf. Point 6), par exemple à des prestataires informatiques.

⁴ À l'issue de la procédure de candidature, si aucun contrat n'est conclu, les données personnelles liées à la candidature sont effacées et les documents transmis sont renvoyés ou détruits à l'expiration du délai de recours de trois mois prévu à l'art. 8, al. 3, de la loi fédérale sur l'égalité entre hommes et femmes. Si un contrat est conclu, les données personnelles et les documents sont intégrés au dossier personnel. Avec l'accord des candidats concernés, l'ANQ conserve les candidatures en vue d'un éventuel engagement ultérieur ou pour répondre à

d'éventuelles demandes de renseignements de l'ORP, le cas échéant, même si l'ANQ ou le candidat renonce à un engagement. La communication des données personnelles susmentionnées est facultative, mais l'ANQ ne peut traiter les candidatures qui ne contiennent pas les données personnelles requises.

⁵ La base juridique du traitement des données personnelles des candidats et d'éventuelles tierces personnes conformément au présent Point 9.3 repose soit sur le consentement des candidats, soit sur les motifs légaux prévus pour la sauvegarde d'intérêts légitimes prépondérants ainsi que pour la conclusion et l'exécution de contrats.

9.4 ACTIVITES ET POLITIQUE DE L'ASSOCIATION

¹ Dans le cadre des activités de l'association et de sa politique, l'ANQ traite des données personnelles, par exemple des coordonnées (nom, adresse, numéro de téléphone fixe/mobile, adresse e-mail, etc.), des rendez-vous, des procès-verbaux de discussions/réunions, des rapports, expertises, correspondance, etc., de personnes agissant en tant que collaborateurs, organes, mandataires, interlocuteurs ou à tout autre titre pour le compte d'organisations et d'entreprises membres de l'ANQ ou pour le compte d'organisations, d'entreprises ou d'autorités avec lesquelles l'ANQ est en contact dans le cadre de sa politique associative, ou de personnes qui participent ou collaborent à des manifestations de l'ANQ (par exemple, cours, formations, congrès). Ces données personnelles ne sont traitées par l'ANQ que dans la mesure et aux fins nécessaires à la bonne organisation et à la bonne exécution des activités de l'association et de sa politique.

² Ces données personnelles sont transmises à l'ANQ soit par les personnes concernées, soit par les organisations, entreprises ou autorités pour lesquelles elles travaillent (par exemple données de contact), collectées par l'ANQ elle-même (le cas échéant également auprès de tiers) (par exemple, consultation de répertoires d'adresses) ou générées par l'ANQ dans le cadre des activités de l'association et de sa politique (par exemple, procès-verbaux, rapports, correspondance).

³ Les données personnelles sont communiquées à des tiers dans la mesure où cela est nécessaire au bon déroulement des activités de l'association et de la politique de l'ANQ (par exemple dans le cadre de la correspondance). L'ANQ se réserve en outre le droit de confier le traitement de données personnelles à des tiers pour son compte et selon ses instructions (traitement des données de commande ; cf. Point 6), par exemple à des prestataires informatiques.

⁴ Les données personnelles sont effacées lorsque les personnes concernées quittent leurs fonctions, organisations, entreprises ou autorités pour lesquelles elles travaillent, pour autant que la finalité du traitement n'exige pas une durée de conservation plus longue (par exemple pour les procès-verbaux de discussions/réunions, les rapports, expertises, correspondance) ou s'il n'existe aucune obligation légale de conservation plus longue (par exemple en raison de

dispositions en matière de comptabilité ou de droit fiscal) ou si la conservation est nécessaire pour préserver les droits de l'ANQ.

⁵ La base juridique du traitement des données dans le cadre des activités associatives et de la politique de l'ANQ repose soit sur le consentement des personnes concernées, soit sur les motifs légaux prévus pour la sauvegarde d'intérêts légitimes prépondérants, soit sur la loi (par exemple, l'obligation légale de conservation des documents comptables).

9.5 MESURES DE LA QUALITE

¹ Dans le cadre de la poursuite de son objectif statutaire, l'ANQ traite des données personnelles, notamment en lien avec les mesures de la qualité des résultats qu'elle effectue dans les hôpitaux et les cliniques (c'est-à-dire lors de la conception, de la planification, de l'organisation et de la mise en application des mesures, ainsi que lors de l'évaluation, traitement et la publication des résultats de mesure), dans le cadre du respect de l'obligation légale de développement de la qualité applicable aux organisations/entreprises membres de l'ANQ (cf. art. 58a LAMal).

² Les données des patient-e-s nécessaires aux mesures de la qualité sont soit mises à la disposition de l'ANQ par les hôpitaux/cliniques participant aux mesures, soit obtenues par l'ANQ auprès de tiers, par exemple l'Office fédéral de la statistique. Le traitement des données des patient-e-s dans le cadre des mesures de la qualité s'effectue en principe sous forme pseudonymisée ou anonymisée. Dans le cas de données des patient-e-s pseudonymisées, l'ANQ ne dispose pas des clés permettant d'établir un lien avec les patient-e-s concerné-e-s ; ces clés restent en la possession des hôpitaux/cliniques ou des tiers qui mettent les données à la disposition de l'ANQ. Les données des patient-e-s ne constituent donc pas des données personnelles pour l'ANQ. Dans les cas où, à titre exceptionnel, il ne peut être exclu avec certitude que des tiers soient en mesure, même sans accès à la clé correspondante (dans le cas de données pseudonymisées), d'attribuer des données des patient-e-s à des personnes déterminées malgré la pseudonymisation/l'anonymisation, l'ANQ prend les mêmes mesures de protection des données que celles requises pour les données des patient-e-s non pseudonymisées/anonymisées.

³ Les données personnelles traitées par l'ANQ dans le cadre de la conception, de la planification, de l'organisation et de la mise en application des mesures de la qualité ainsi que de l'évaluation, du traitement et de la publication des résultats de mesure comprennent également les données de personnes agissant en tant qu'organes, collaborateurs, mandataires, interlocuteurs ou à tout autre titre pour le compte des hôpitaux et cliniques participant aux mesures de la qualité. Il s'agit notamment des données :

- générées dans le cadre des activités administratives liées aux mesures de la qualité, par exemple les données de contact (nom, adresse, numéro de téléphone fixe/mobile, adresse e-mail, etc.), la prise de rendez-vous, les procès-verbaux d'entretiens/de réunions, la correspondance, etc.,

- générées à l'occasion des formations organisées par l'ANQ concernant l'utilisation des outils, instruments et systèmes d'information mis en œuvre pour la collecte des données des patient-e-s aux fins des mesures de la qualité ainsi que pour le traitement ultérieur de ces données (données de contact pour la gestion des inscriptions et l'envoi des documents de formation, listes de participants, avec indication, le cas échéant, du résultat de la participation),
- générées dans le cadre de l'utilisation des systèmes d'information mis à disposition par l'ANQ pour la collecte des données des patient-e-s ainsi que pour leur traitement ultérieur (par exemple, contrôle de la qualité des données collectées, élaboration d'analyses/d'évaluations spécifiques à un hôpital ou à une clinique) (par exemple, nom d'utilisateur, mot de passe, fichiers journaux/protocoles, enregistrements relatifs aux demandes d'assistance, etc.).

⁴ En principe, aucune communication de données des patient-e-s à des tiers n'a lieu dans le cadre des mesures de la qualité. La communication de données des patient-e-s à des fins autres que celles liées aux mesures de la qualité n'a lieu qu'à des fins de recherche et sous forme anonymisée. Les données personnelles des personnes agissant en tant qu'organes, collaborateurs, mandataires, interlocuteurs ou à tout autre titre pour les hôpitaux et cliniques participant aux mesures de la qualité sont communiquées à des tiers dans la mesure où cela est nécessaire au bon déroulement des activités liées aux mesures de la qualité (p. ex. transmission des données des participant-e-s à la formation aux intervenants sollicités par l'ANQ). L'ANQ se réserve en outre le droit de confier à des tiers le traitement des données des patient-e-s et des données personnelles pour son compte et selon ses instructions (traitement des données de commande ; cf. Point 6), par exemple à des prestataires informatiques.

⁵ Les données des personnes qui travaillent en tant que collaborateurs, organes, mandataires, interlocuteurs ou à tout autre titre pour les hôpitaux et cliniques participant aux mesures de la qualité sont effacées lorsque les personnes concernées quittent leurs fonctions respectives en rapport avec les mesures de qualité, pour autant que la finalité du traitement n'exige pas une durée de conservation plus longue (p. ex. pour la correspondance, procès-verbaux de discussions/réunions). Les données des patient-e-s et les résultats des mesures sont conservés aussi longtemps que nécessaire pour garantir la réalisation des objectifs légaux visés par les mesures de la qualité nationales.

⁶ La base légale du traitement des données dans le cadre des mesures de la qualité repose sur le respect de l'obligation légale de mesurer la qualité conformément à l'art. 58a LAMal, ainsi que sur les motifs légaux prévus pour la sauvegarde d'intérêts légitimes prépondérants et pour le traitement de données personnelles à des fins non liées à des personnes (notamment la planification, la recherche, les statistiques).

9.6 DONNEES RELATIVES AU SITE INTERNET

Nous renvoyons à la déclaration de protection des données disponible sur le portail web de l'ANQ.

10 RESERVE DE MODIFICATION

L'ANQ se réserve le droit de modifier à tout moment la déclaration de protection des données dans le respect des dispositions légales en matière de protection des données. La version actuelle de cette déclaration de protection des données (accompagnée de la date à partir de laquelle elle s'applique, indiquée à la fin de la déclaration) est disponible sur le portail web de l'ANQ.

Berne, le 20 mai 2026, V 2.3